

Arrêt

**n° 240 215 du 28 août 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DIDI
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 7 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 4 mai 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.
2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne, a introduit en Belgique, le 8 février 2018, une première demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle invoquait, pour l'essentiel, une crainte à l'égard de son oncle et de son mari en raison du mariage forcé auquel elle a été soumise et du risque de ré-excision auquel elle était exposée dans ce cadre.

Elle a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par l'arrêt n° 219 145 du 29 mars 2019 dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués initialement à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments et faits.

3. Se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire adjointe estime que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa seconde demande de protection internationale.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter la demande ultérieure introduite par la partie requérante.

5. Dans son recours, cette dernière critique l'analyse opérée par la partie défenderesse. Elle prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; [...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 49/3, 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, lus seuls ou en combinaison avec l'arrêt n° 128 221 du 22 août 2014 ; [...] des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; [...] de l'erreur manifeste d'appréciation».

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

8.2. La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

8.3. A cet égard, la Commissaire adjointe considère que les nouveaux éléments que la partie requérante a présentés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

9.1. Ainsi, à « titre préliminaire », la partie requérante fait valoir qu'elle « [...] n'a pas été interrogée sur les conséquences de la décision de reconnaissance du statut de réfugiée à sa fille : elle n'a pas pu faire étal de ses craintes de persécutions en cas de retour en Guinée sans son enfant ». Elle ajoute que « [r]entrer en Guinée sans sa fille va susciter chez [elle] des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique [...] ». Elle précise qu'elle « souffre déjà d'une certaine fragilité psychologique : elle est investie dans un suivi psychothérapeutique et est également suivie par un psychiatre ».

Pour sa part, le Conseil observe que si la partie requérante souligne qu'elle n'a pas été interrogée par les services de la partie défenderesse sur d'éventuelles craintes en lien avec la décision de reconnaissance du statut de réfugié à sa fille, elle ne fournit néanmoins aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir qu'elle aurait une crainte particulière en lien avec la reconnaissance de la qualité de réfugié à son enfant de sorte qu'il n'aperçoit aucune raison d'annuler la décision attaquée pour ce seul motif. Si la partie requérante met en exergue sa « fragilité psychologique » et renvoie à l'attestation psychologique du 19 septembre 2019 qu'elle a versée au dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du contenu de cette pièce que la fragilité psychique de la partie requérante et son sentiment d'insécurité étaient intrinsèquement liés à sa grossesse - qu'elle vivait seule selon les termes du document - et la perte de son logement. Si la requête fait également état du suivi psychologique et psychiatrique dont bénéficie la partie requérante, le Conseil observe que cette dernière ne produit aucun élément précis et concret attestant des difficultés psychologiques qu'elle allègue ou qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour en Guinée. Aussi, force est de conclure que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de ses craintes relatives aux conséquences de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard sa fille et son éventuel retour en Guinée sans cette dernière.

Au surplus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des éléments soumis à l'appui de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante que cette dernière n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos ont été recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement.

9.2.1. Ainsi encore, concernant le mariage forcé et le risque de ré-excision allégués, la partie requérante soutient qu'elle a fait valoir de nouveaux éléments, à savoir « [...] le mariage forcé d'une de ses cousines et le mariage forcé d'une de ses sœurs », rappelant que c'est sa mère qui l'a informée du premier mariage et que celui de sa sœur a eu lieu « [...] après la clôture de sa première demande d'asile ». Elle estime que « [s]es nouvelles déclarations apportent un autre éclairage sur sa première demande de protection internationale », tant concernant son mariage forcé que le risque de ré-excision auquel elle est exposée. Sur ce dernier aspect, elle insiste sur le fait que les « [...] informations objectives permettent d'établir que l'excision médicalisée est répandue chez les Soussou, que cette pratique vise à faire croire à la communauté que les filles ont bien été excisées et que cette pratique démontre l'importance de la pression sociale qui pèse sur les familles ». La partie requérante affirme ainsi que « [...] si la communauté se rend compte de l'absence d'excision de type II (excision classique), il y aura un risque que la femme soit à nouveau soumise à une mutilation » et que « [c]e risque est intrinsèque à [s]a situation [...] : il n'est pas contesté en effet qu'elle a subi une telle excision médicalisée ».

A ce propos, le Conseil considère que ces arguments ne permettent pas de renverser l'appréciation portée par la partie défenderesse. En effet, la requête se limite à soutenir qu'elle a fait part d'éléments nouveaux, à savoir le mariage forcé de ses cousines et celui de sa sœur, sans pour autant fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, à l'inconsistance de ses propos concernant la pratique des mariages forcés dans sa famille - et plus particulièrement les circonstances dans lesquelles ses cousines et sa sœur ont été mariées contre leur gré - constatée à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos. A titre de précision, le seul fait de faire état d'éléments nouveaux à l'appui d'une nouvelle demande de protection internationale n'implique pas, *de facto*, qu'ils soient considérés comme des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité d'octroyer une protection internationale au demandeur.

Quant au risque de ré-excision avancé, le Conseil ne peut suivre la thèse défendue par la partie requérante. En effet, ainsi qu'il vient d'être jugé, les nouvelles déclarations de la partie requérante concernant la pratique des mariages forcés dans sa famille ne permettent pas de considérer qu'elle a été victime elle-même d'un mariage forcé, et par conséquent, qu'elle risque de subir une ré-excision dans ce cadre. Du reste, si la partie requérante soutient que les informations objectives, auxquelles elle se réfère dans son recours, mettent en lumière la pression sociale à laquelle les familles soussou sont soumises, et qui justifie leur recours à l'excision médicalisée, elles ne sont cependant pas de nature à établir que toute femme d'origine ethnique soussou ayant subi une excision médicalisée est exposée, *de facto*, à un risque de ré-excision. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessus, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

9.2.2. Ainsi encore, la partie requérante argue que son récent statut de mère célibataire constitue un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité de lui reconnaître une protection internationale eu égard à la jurisprudence du Conseil de céans, en particulier l'arrêt n°128 221 du 22 août 2014. Elle reproche à la partie défenderesse de commettre « une erreur manifeste d'appréciation » en ce que cette dernière considère que sa demande de protection internationale constitue « [...] une demande introduite aux seules fin d'allonger la procédure » et qu'elle ne mentionne pas « [...] en quoi le fait d'être devenue mère d'un enfant né hors mariage ne renvoie pas à un besoin de protection alors que la jurisprudence constante reconnaît que ce motif doit être analysé de manière circonstanciée dans chaque cas [...] ».

A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, que s'il n'est pas contesté que la partie requérante a fait valoir de nouveaux éléments à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, il apparaît néanmoins que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité de reconnaître une protection internationale à la partie requérante pour les motifs qu'elle détaille dans l'acte attaqué et auxquels la partie requérante n'oppose aucune critique pertinente (v. *infra*).

Le renvoi à la jurisprudence du Conseil de céans - de laquelle la partie requérante ressort que « la problématique des mères célibataires guinéennes nécessite une analyse circonstanciée propre à chaque cas d'espèce » mais dont elle reste en défaut d'établir concrètement que tel n'aurait pas été le cas pour ce qui la concerne - et le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'avis de la partie défenderesse ne suffisent pas à conclure que cette dernière « commet une erreur manifeste d'appréciation » et qu'il faille annuler la décision en conséquence.

Plus particulièrement, dans un point intitulé « Mère célibataire », la partie requérante allègue avoir mentionné, lors de son interview à l'Office des étrangers, qu'elle craint que sa fille soit excisée en cas de retour en Guinée et qu'on lui reproche d'avoir eu un enfant hors mariage. Elle ajoute, néanmoins, que « [...] lors de son interview à l'Office des étrangers, [elle] n'avait pas encore annoncé à sa famille qu'elle avait accouché d'un enfant né hors mariage. Elle n'avait pas encore subi leurs réactions et n'aurait, à fortiori, pas pu en parler ». La partie requérante estime avoir tenu des propos détaillés au sujet de ses craintes relatives à la naissance de son enfant hors mariage. Elle répète qu'elle craint « un manque de considération et un traitement différencié [...] » au sein de sa famille, mais également « [...] d'être isolée et mise au ban de la société [...] » en dehors du cercle familial. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé sa crainte par rapport à la communauté dont elle est issue dans la mesure où elle n'a pas été interrogée sur « [...] sa communauté soussou musulmane de Matoto, sur son ouverture au mode de vie moderne, sur la prégnance de la religion dans cette communauté ni sur sa perception des naissances hors mariage » ; et qu'elle n'a fourni aucune information objective sur cette question alors qu'elle « [...] a pourtant expliqué que la grande sœur d'une amie à elle, résidant à Matoto, a eu un enfant hors mariage et a été mise au ban de la communauté pour cette raison ».

A ce propos, le Conseil considère que ces arguments laissent entier le constat que les craintes de la partie requérante en lien avec son statut de mère célibataire et la naissance hors mariage de sa fille ne sont pas fondées. En effet, force est de constater que la requête se limite, pour l'essentiel, à réitérer ses déclarations antérieures, à les confirmer et à faire valoir qu'elles ont été suffisantes, sans toutefois apporter aucun élément supplémentaire de nature à infirmer la motivation de la décision attaquée. En outre, il ressort effectivement des pièces du dossier administratif que la partie requérante n'a pas mentionné de « crainte personnelle » en lien avec la naissance de son enfant dans la mesure où elle a indiqué qu'elle craint qu'on reproche à son enfant qu'il soit né hors mariage (v. *Déclaration demande ultérieure*). Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement relever que les problèmes que la partie requérante craint de rencontrer en Guinée sont étroitement liés à la situation familiale qu'elle a décrite dans le cadre de sa première demande de protection internationale (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2020, pages 8, 11, 13 et 14), laquelle n'a pas été jugée crédible par le Conseil de céans. La circonstance que la partie requérante n'avait pas encore annoncé à sa famille, au moment de son entretien à l'Office des étrangers, qu'elle avait eu un enfant hors mariage et qu'elle n'avait dès lors pas encore subi leur réaction, n'entame en rien la conclusion de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante affirme que la partie défenderesse méconnaît « [...] les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes - et en particulier la foi due aux notes de l'entretien personnel - en affirmant [qu'elle] n'a tenu que des « propos généraux » au sujet des problèmes concrets qu'elle pourrait rencontrer parce qu'elle a eu un enfant hors mariage », le Conseil ne peut que constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel mené en date du 22 janvier 2020, que la partie défenderesse a pertinemment mis en exergue le caractère général des dires de la partie requérante au sujet de ses craintes relatives à son statut de mère célibataire et à la naissance hors mariage de sa fille. De plus, à ce stade, force est de constater que la partie requérante n'apporte sur cette question aucun élément un tant soit peu précis et concret de nature à étayer ses affirmations. Il n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions légales précitées.

Du reste, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa crainte en lien avec son statut de mère célibataire et la naissance hors mariage de sa fille par rapport à la communauté dont elle est issue - ce qui est contraire, selon elle, à la jurisprudence du Conseil de céans -, force est de constater que la partie requérante ne l'a, lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, tout comme lors de son entretien personnel du 22 janvier 2020, aucunement invoquée en tant que telle.

Si la partie requérante a déclaré craindre, entre autres, que sa fille lui soit enlevée et avoir peur qu'on reproche à cette dernière le fait qu'elle soit née hors mariage (v. notamment *Déclaration demande ultérieure et Notes de l'entretien personnel* du 22 janvier 2020, page 8), il reste qu'elle n'a pas fait valoir qu'elle serait exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave au regard de sa communauté. En outre, il n'est apporté, en termes de requête, aucun élément dont il pourrait ressortir que la partie requérante, du fait des circonstances dans lesquelles est née sa fille et de son statut de parent célibataire, appartiendrait à un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves, pas plus qu'il n'est apporté d'éléments établis, ou au minimum tangibles, tendant à accréditer la thèse que, du fait de circonstances propres à sa situation, tel serait le cas. Le seul renvoi aux propos tenus par la partie requérante, non autrement étayés par un quelconque élément concret et sérieux, concernant « [...] la grande sœur d'une amie à elle, résidant à Matoto, [qui] a eu un enfant hors mariage et a été mise au ban de la communauté pour cette raison », ne peut suffire à établir le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue. A cet égard encore, ni le fait que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée sur sa communauté, ni le fait qu'elle n'a produit « [...] aucune information objective sur la perception des grossesses hors mariage dans [sa] communauté », ne peuvent permettre d'aboutir à une conclusion différente dans la mesure où la partie requérante s'abstient elle-même de produire un quelconque élément concret et pertinent susceptible d'établir qu'elle pourrait être exposée à un risque de persécution ou d'atteinte grave en raison de la naissance hors mariage de son enfant et/ou de son statut de mère célibataire.

9.3.1. Ainsi encore, la partie requérante se réfère, dans son recours, à « [l']article 23 de la directive 2011/95 » et fait valoir que « [n]e pas [lui] reconnaître la qualité de réfugiée [...] alors que sa fille a été reconnue réfugiée porte atteinte à leur droit à l'unité familiale et viole l'intérêt supérieur de l'enfant [...] ». Pour illustrer son argumentation, elle annexe à sa requête un article de doctrine.

A ce propos, le Conseil rappelle que la Convention de Genève « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatriodie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDÉ aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays [...] ».

Le Conseil constate, en premier lieu, que cette recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 23 de la directive 2011/95/UE se lit comme suit :

*« Maintien de l'unité familiale
1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.
2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale [...] ».*

Cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

9.3.2. Par ailleurs, concernant l'invocation, dans la requête, de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant du mineur bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

9.3.3. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

9.3.4. Il en résulte que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée sur la base du principe de l'unité de famille.

9.4. Ainsi enfin, dans un dernier point, la partie requérante soutient, en se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qu'elle « [...] risque réellement de subir des traitements dégradants car elle ne pourra pas rentrer avec sa fille qui est reconnue réfugiée ». Elle fait valoir « [qu']être forcée à rentrer en Guinée sans sa fille aura pour conséquence de l'humilier et de l'avilir » ; que la contraindre « [...] à rentrer en Guinée sans sa fille témoigne d'un manque de respect pour sa dignité humaine, voire la diminue » ; que « [r]entrer en Guinée sans fille va susciter chez [elle] des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique » ; et qu'elle « sera humiliée à ses propres yeux, d'autant qu'elle souffre déjà d'une certaine fragilité psychologique ». Elle expose que « [s'il] convient de prendre en compte la question de savoir si le but de la partie adverse était d'humilier ou de rabaisser la requérante en octroyant une protection internationale à sa fille sans lui octroyer une telle protection [...], l'absence d'un tel but ne saurait exclure de façon définitive le constat de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. Il ne peut que souligner que la seule reconnaissance de la qualité de réfugié par les autorités belges à l'enfant de la partie requérante ne suffit pas à conclure à la nécessité d'accorder un statut de protection internationale à cette dernière, encore faut-il que celle-ci démontre concrètement et personnellement en quoi elle est exposée à un risque de persécution ou de mauvais traitements à raison des faits qu'elle allègue, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce dans la mesure où elle ne produit aucun élément nouveau qui augmente significativement la probabilité qu'elle prétende à une protection internationale, ainsi qu'il a été confirmé *supra*. En l'occurrence, ni le renvoi à la jurisprudence européenne citée dans la requête, ni le profil psychologique de la requérante (v. *supra* point 9.1.) ne permet une autre conclusion. Aussi, le reproche qui est fait à la partie défenderesse d'agir dans le but « d'humilier » la partie requérante en refusant de lui octroyer une protection internationale, outre qu'il apparaît manifestement disproportionné, n'est nullement fondé en l'espèce au vu des motifs valablement exposés dans l'acte attaqué et non utilement rencontrés dans la requête.

9.5. Pour le surplus, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse ne motive pas sa décision de refuser à la partie requérante l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays ou dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante ne présente pas d'élément ou de fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle n'en dispose pas davantage.

10.1. Dans sa note de plaidoirie du 7 juillet 2020, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (dont une copie est jointe à la note de plaidoirie).

Pour sa part, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de spécifier en quoi l'introduction par elle d'une telle demande influe sur les craintes et risques dont elle fait état dans le cadre du présent recours. À défaut d'une telle précision, l'information précitée manque de pertinence en l'espèce.

10.2. Toujours dans sa note de plaidoirie, la partie requérante critique la « concision » de l'ordonnance du 24 juin 2020 eu égard aux arguments qu'elle a, pourtant, développés dans la requête.

A ce propos, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 24 juin 2020, à laquelle renvoie la partie requérante, constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure.

Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie de la partie requérante démontre que cet objectif a été atteint.

Du reste, en ce que la partie requérante se limite à réitérer les arguments qu'elle avait déjà formulés dans la requête, le Conseil ne peut que renvoyer aux réponses qu'il a formulées *supra*.

11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure de la partie requérante est irrecevable.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens développés par la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

13. En conclusion, la partie requérante ne présente à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et le Conseil n'en dispose pas davantage ; le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante, les arguments de la requête et la note de plaidoirie ne justifient pas de réformer la décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante, prise par la Commissaire adjointe.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD